

## NOTICE D'UTILISATION DU FORMULAIRE DE RADIATION 2010-G3

Le formulaire **2010-G3** est destiné à recueillir les informations relatives à la radiation groupement.

Si toutes les informations ne peuvent figurer sous la rubrique du formulaire, il y a lieu de créer un intercalaire par rubrique et de lui attribuer un numéro.

### UTILISATION DU FORMULAIRE

Le formulaire **2010-G3** se compose d'un titre et de différentes rubriques, lesquelles sont cotées de **1 à 13**.

#### I. TITRE ET OBJET DU FORMULAIRE

Le formulaire 2010 – G3 est utilisé pour la radiation d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement doté de la personnalité juridique.

#### II. RUBRIQUES DU FORMULAIRE

- **Rubrique 1**  
Préciser la dénomination.
- **Rubrique 2**  
Préciser le sigle
- **Rubrique 3**  
Indiquer l'adresse du siège ;
- **Rubrique 4**  
Préciser la forme juridique.
- **Rubrique 5**  
Préciser le capital (s'il y a lieu).
- **Rubrique 6**  
Indiquer les coordonnées du liquidateur.
- **Rubrique 7**  
Préciser la date de cessation d'activité.
- **Rubrique 8**  
Préciser la conséquence du siège (s'il y a lieu).
- **Rubrique 9**  
Indiquer la date de clôture de liquidation.
- **Rubrique 10**  
Indiquer l'adresse permanente pour la correspondance
- **Rubrique 11**  
Si le déclarant est un mandataire, il conviendra d'indiquer ses noms, prénoms et adresse complète, et, le cas échéant, son titre (Avocat, Huissier, Notaire, Syndic, ou autre auxiliaire de Justice).
- **Rubrique 12**  
Cette rubrique est destinée à accueillir le numéro qui sera attribué à la formalité accomplie par le Greffe ou l'Organe compétent dans le registre chronologique des dépôts.
- **Rubrique 13**  
Si la demande est acceptée, la case correspondante est cochée. Cette rubrique est destinée à accueillir le numéro qui sera attribué par le Greffe (ou le responsable de l'organe compétent) à la suite de la vérification de la demande. Il s'agit du numéro propre à la formalité et non du numéro d'immatriculation des parties. Un formulaire d'accusé d'enregistrement est délivré au demandeur. Si la demande est rejetée, le Greffier ou le responsable de l'organe compétent conserve une copie du formulaire et restitue l'original au demandeur avec les intercalaires le cas échéant. Le greffier ou le responsable de l'organe compétent motive le rejet au besoin en utilisant un intercalaire. Cette restitution doit se faire contre décharge et vaut notification du rejet.